



STATUTS

DE LA COMPAGNIE D'ARC

D'OUZOUER-sur-LOIRE

Version du 17juin 2021

STATUTS

TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association de type loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « COMPAGNIE D'ARC D'OUZOUER-SUR-LOIRE » a pour objet la pratique du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc (dit F.F.T.A.), en loisir ou en compétition et l'éducation physique s'y rapportant. Fondée le 25 octobre 1996, sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au gymnase, rue Fouchard à Ouzouer-sur-Loire 45570.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale. Elle a été déclarée à la Préfecture du Loiret sous le n° 1212 le 2 novembre 1996 (Journal Officiel du : 27 Novembre 1996 page : 5184).

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et cours sur des questions sportives, et, en général tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Elle est administrée par un « Conseil d'administration » dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ainsi que toute disposition qui pourrait présenter dans son organisation et dans son fonctionnement un caractère discriminatoire.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation exigée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les membres adhèrent totalement aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de la Compagnie d'arc d'Ouzouer-sur-Loire.

Dans le cas où un nouvel adhérent aurait déjà fait partie d'une association ou d'une compagnie de tir à l'arc, il devra obligatoirement être en possession d'une autorisation de transfert.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation, mais ne donne pas le droit de vote dans l'association.

La part des frais de la licence des membres du bureau sera prélevée sur les recettes des cotisations des licenciés.

Article 3 : Démission - Radiation

Par la démission demandée par écrit au président de l'association. Si le membre est à jour de ses cotisations et s'il n'est redevable d'aucune autre dette, il lui sera validé son autorisation de transfert. Cette dernière étant obligatoire pour être admis dans toute nouvelle association de tir à l'arc.

Radiation pour non-paiement de la cotisation.

Radiation prononcée par le bureau pour tout motif grave. Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le bureau pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure d'éventuelle exclusion, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Par le décès, la démission est implicite.

TITRE 2 AFFILIATION : DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A), régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. A se conformer aux statuts et règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relève de la même fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
3. A licencier toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc au sein de cette fédération ainsi que tous les membres du bureau.

Article 5 : Dispositions particulières

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour leur extension.

L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire les délégués représentants les clubs de la région aux différentes assemblées générales.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Administration

L'association est administrée par un « Conseil d'Administration » élu à une assemblée générale. Il est constitué par :

- Le « Bureau » constitué d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, au moins, et éventuellement de leurs adjoints si les postes sont pourvus.
- Les représentants des différentes commissions.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans révolus au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

La majorité (18 ans) est requise pour occuper les postes de Président, Secrétaire et Trésorier. Cependant, toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations est éligible au conseil d'administration. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutélaire. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

La représentation féminine au conseil d'administration sera assurée parmi les candidates qui se seront proposées. En absence de ces candidates, le conseil d'administration sera constitué parmi les autres candidats.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les 2 ans. Les membres sortants sont implicitement rééligibles sauf mention particulière de leur part.

Dès l'élection du conseil d'administration, celui-ci choisit, au scrutin secret (à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs), son bureau. Il comprend : le Président, le Secrétaire, le Trésorier et éventuellement des adjoints.

Le Président est le responsable juridique et moral de l'association. Il définit la politique de l'association en accord avec le bureau. Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels la Compagnie est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le bureau.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du bureau. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le bureau.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres attributions des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur qu'il prépare et fait adopter par l'assemblée générale.

Pour les postes vacants, si des candidats se présentent, l'assemblée générale suivante procède à leur nomination pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le bureau peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, ou vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances du bureau avec voix consultative.

Les membres du bureau ne peuvent en aucun cas être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) pour autorisation au conseil d'administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés, sans blancs ni ratures, dans un classeur et sont disponibles sur demande.

TITRE 4 ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Chaque membre ayant droit à une voix. Les parents ou tuteurs des membres âgés de moins de 16 ans peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le bureau est envoyée aux adhérents au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau dans le cadre de leur activité avec l'accord du président.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de l'association le demande.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre électeur muni d'un pouvoir écrit. (aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir écrit).

Elle nomme les représentants de l'association aux différentes assemblées générales de la F.F.T.A.

Elle nomme un vérificateur aux comptes pour un an, il ne doit pas faire partie du conseil d'administration. Il présente un rapport écrit et oral sur les opérations de vérification concernant l'exercice écoulé.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE 5 REPRESENTATION

Article 10 : Représentation

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, en justice, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le président délèguera sa signature au trésorier:

TITRE 6 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du dixième des membres adhérents actifs.

La proposition de modification doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne sera prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dévolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, aux Caisses d'Actions Sociales de la Commune.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 7 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,

Nota : Dès la création et le partenariat avec l'association « École de Tir » établit. L'effectif de cette association sera inclus avec celui de la « Compagnie d'Arc d'Ouzouer-sur-Loire » pour les demandes de subventions municipale et départementale afin de simplifier ces démarches.

- Des recettes des manifestations,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

TITRE 8 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, le président effectuera auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture, les déclarations suivantes :

- Les modifications apportées au titre, aux statuts, ou à la composition du bureau,
- Le changement d'adresse du siège social,
- Modification de l'objet,
- Dissolution de l'association.

et cela dans les 3 mois qui suivent leur adoption en assemblée générale extraordinaire.

Un règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 16 : Déclarations d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'aux fédérations associées.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire des adhérents de l'association dite : « COMPAGNIE D'ARC D'OUZOUER-SUR-LOIRE » qui s'est tenue :

à Ouzouer-sur-Loire

Le 17 juin 2021.

Pour le bureau de l'association :

Président



Secrétaire

